

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1853

Encaisse des provinces, au 30 septembre 1830, et droits de l'État.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MESSIEURS.

Dans la séance du 28 janvier dernier, j'ai dit que je me proposais, à l'occasion du budget de l'exercice 1854, de faire aux Chambres un exposé complet de la question de savoir s'il y avait lieu de bonifier aux provinces des intérêts sur les fonds qu'elles possédaient dans l'encaisse existant au 30 septembre 1830 chez le caissier général de l'État.

Je viens accomplir cet engagement.

Pour apprécier cette question, je me suis demandé :

- 1° Si, *en droit*, les provinces sont fondées dans leurs réclamations ;
- 2° Si au moins elles peuvent invoquer l'équité ;
- 3° Si, en supposant gratuitement que ces deux questions soient résolues affirmativement, la prescription n'est pas acquise au profit de l'État ; et
- 4° Enfin, si l'État n'est pas en droit d'opposer la compensation aux prétentions des provinces.

J'examinerai successivement l'affaire à ces différents points de vue.

1<sup>re</sup> *question* : en droit. — Les fonctions de caissier général de l'État ont été conférées à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale par une convention conclue entre le Ministre des Finances et le gouverneur de cet établissement, le <sup>27 septembre</sup><sub>3 octobre</sub> 1823

L'art. 11 de cette convention et l'art. 19 du règlement sur la comptabilité, du 24 octobre 1824, exigeaient que les versements chez le caissier de l'État fussent faits sans imputation ou dénomination quelconque, de sorte que tous les fonds versés chez le caissier devaient être considérés par celui-ci comme appartenant à l'État, surtout en ce qui concerne les provinces.

En 1830, la Société Générale refusa d'abord de reconnaître les droits du Gouvernement nouveau à l'encaisse dont elle était débitrice. Elle prétendait ne pouvoir s'en dessaisir qu'à l'intervention du gouvernement des Pays-Bas, sous

prétexte que cet encaisse était le produit des revenus des deux fractions de l'ancien royaume.

Ces difficultés ne furent pas résolues alors : on ajourna la solution en concluant avec la Banque, le 8 novembre 1833, une convention par laquelle celle-ci s'engagea à *avancer au trésor belge*, contre la remise de bons au porteur, le montant de l'encaisse déclaré, par elle, s'élever à fr. 12,990,427-23.

Toutefois, à la suite d'arrangements arrêtés le surlendemain de cette convention, ce capital ne fut pas compté au trésor. Une somme de 12,989,000 francs fut employée à l'acquisition, *pour compte du Gouvernement*, de titres de l'emprunt de 100 millions 5 p. %, d'une valeur nominale de 591,000 liv. sterl.

Plus tard et à la demande du Gouvernement, les titres 5 p. % provenant de cet achat furent vendus et convertis en obligations de l'emprunt 4 p. %. Les intérêts de ces obligations ont, chaque année, figuré au budget des voies et moyens, bien que la convention du 8 novembre 1833 n'ait jamais reçu l'approbation formelle de la Législature qui, à chaque vote du budget, insérait une réserve à cet égard.

Enfin l'art. 56 du traité du 3 novembre 1842 a reconnu et maintenu le droit exclusif de la Belgique à l'encaisse que la Société Générale à Bruxelles possédait en 1830.

Cet encaisse ne se composait pas seulement de fonds appartenant à l'État, mais il comprenait aussi des fonds provinciaux, communaux et de particuliers.

La loi du 23 mai 1838, due à l'initiative de l'honorable M. Dolez, a autorisé le Gouvernement à prélever sur cet encaisse les sommes nécessaires au remboursement des *capitaux* appartenant à *des tiers*.

Ces prélèvements ont eu lieu au moyen de la vente d'obligations opérée par l'administration du trésor public.

Maintenant, certaines provinces soutiennent que le trésor est tenu de leur bonifier les intérêts produits par la partie de leurs fonds appliqués en titres de la dette publique, par suite de la convention du 8 novembre 1833, et de l'arrêt de la Cour des comptes du 4 mai 1850, et ce depuis le 20 décembre 1830 jusqu'au jour où elles ont reçu le remboursement de leur capital.

Cette prétention ne me paraît pas fondée.

En effet, il est de principe que les versements, autres que les *consignations*, faits pour compte des provinces et des communes, dans les caisses de l'État, en vertu des lois ou des prescriptions administratives, ont uniquement pour effet de constituer le trésor public détenteur pur et simple des sommes versées. Il ne contracte d'autre obligation que de tenir les deniers à la libre disposition des provinces et des communes, lorsque celles-ci les réclament d'une manière régulière ; et bien que ces fonds profitent toujours à l'État, dans une certaine mesure, puisqu'ils tiennent lieu d'une émission de bons du trésor, il n'est jamais venu à l'idée d'aucune province de réclamer une bonification quelconque de ce chef. Ces versements ne sont donc pas, de leur nature, productifs d'intérêts, et aucune stipulation, aucune disposition légale ne les a rendus tels.

La convention du 8 novembre 1833 n'a modifié ni la position, ni les droits des provinces.

Le Gouvernement n'a stipulé que pour lui-même ; il a admis provisoirement et

*dans l'intérêt exclusif des finances de l'État*, un mode de libération dont les effets ne s'étendent pas au-delà des parties contractantes et qui laisse le Gouvernement, à l'égard des tiers, dans la même position que si le caissier avait fait plus tard un emploi de l'encaisse, à ses risques et périls, et tout en demeurant le débiteur unique et direct des tiers intéressés.

Si la convention de 1833 avait eu pour résultat d'amoindrir l'encaisse, les provinces qui n'y sont point intervenues pourraient-elles être obligées à supporter une partie du dommage? Évidemment non; elles ne manqueraient pas de dire : Le Gouvernement était libre de faire la convention, elle n'oblige que lui; quant à nous, notre droit reste intact : c'est celui d'obtenir la restitution intégrale des sommes versées.

Du reste, la question des *intérêts* semble avoir été implicitement décidée par la loi du 25 mai 1838, qui autorise le Gouvernement à prélever sur l'ancien encaisse les sommes nécessaires pour le remboursement des *CAPITAUX*, sans aucune bonification d'intérêts, bien que la Législature eût eu sous les yeux la convention du 8 novembre et les arrangements subséquents.

Je crois devoir ajouter qu'aucun intérêt n'est dû :

1<sup>o</sup> Parce qu'il n'y avait aucune stipulation d'intérêts en ce qui concerne les fonds provinciaux et que les intérêts, en cas d'inexécution d'obligations, ne sont dus que du jour de la demande (art. 1936 du Code civil). Or, jamais demande en justice n'a été faite par les provinces;

2<sup>o</sup> Parce que les fonds provinciaux ne se trouvaient entre les mains du caissier de l'État qu'à titre de dépôt, et que le dépositaire n'est pas tenu aux intérêts.

2<sup>e</sup> question : en équité. — Les revenus provinciaux se composent *notamment* de centimes additionnels sur le principal des impôts directs et des produits de barrières, de canaux, de rivières, de ponts, d'écluses, etc.

Avant 1830, les centimes additionnels étaient perçus en vertu de l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1821, n° IX, par les préposés aux recettes de l'État, *sans aucun remboursement des frais* que le trésor public supportait de ce chef; les autres produits étaient recouvrés par les receveurs de l'enregistrement, qui jouissaient, en exécution d'un arrêté royal du 4 juillet 1824, n° 93, d'une remise égale à celle qui leur est allouée sur les recettes pour le compte du trésor public.

Sous le Gouvernement précédent, les revenus provinciaux n'étaient mis à la disposition des administrations provinciales que quatre à cinq mois après que le versement en avait été fait dans les caisses de l'État. Ce retard présentait un avantage important pour le trésor public, en ce que la possession prolongée des fonds facilitait le service des caisses et procurait gratuitement au Gouvernement le moyen de ne pas trop hâter la rentrée des revenus généraux.

Ce système, s'il avait continué, aurait permis comme je l'ai fait remarquer plus haut, de diminuer l'émission des bons du trésor et aurait produit la compensation des frais que supporte l'État pour la perception des revenus provinciaux.

Mais depuis 1830 la position fut entièrement changée sous ce rapport; les provinces ont mis plus de célérité dans le payement de leurs dépenses, et les crédits, au profit de la députation des États, ont été régulièrement ouverts environ six semaines après la date du recouvrement des sommes; à partir de 1836,

l'ouverture des crédits a même été rendue obligatoire, avant la fin de chaque mois qui suit le versement, par l'art. 113 de la loi provinciale.

Le Gouvernement retirait donc, avant 1830, un avantage assez notable des sommes reçues pour le compte des provinces, dont il était dépositaire; mais, par suite des circonstances qui viennent d'être indiquées, cet avantage est devenu presque nul.

Comme, d'autre part, le trésor public supportait les frais de perception, une loi du 25 mai 1838, n° 183, a fait cesser cet état de choses, en établissant, par l'art. 1<sup>er</sup>, une remise, au profit de l'État, sur les fonds provinciaux et communaux, dont la recette est effectuée par les receveurs de l'État, savoir :

|                                                                    |       |       |
|--------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Pour les communes, de . . . . .                                    | 2     | p. %; |
| Pour les provinces qui institueraient un receveur particulier. . . | 3     | p. %; |
| Pour les provinces qui n'auraient pas de receveur particulier. . . | 1 1/2 | p. %. |

On peut donc affirmer avec raison que, de 1830 à 1838 inclusivement, l'État a supporté, sans compensation, les frais de perception des fonds des provinces, et qu'il serait équitable que les provinces, qui réclament des intérêts de leur encaisse pour la même période de temps, tinssent compte, sur le pied de la loi de 1838, des frais que le trésor a supportés de ce chef. Ces frais se sont élevés à fr. 258,036-05, ainsi que cela résulte du tableau inséré à la fin de la présente note.

D'ailleurs, peut-on dire que, par son fait, l'administration belge a porté quelque préjudice aux provinces?

Pour résoudre cette question, il suffit d'examiner si leur position a été empirée par cette administration.

Il est évident qu'en novembre, puis en décembre 1830, et successivement tous les mois, le Gouvernement précédent aurait ouvert, au profit des provinces, des crédits sur les sommes recouvrées en leur nom; mais, pendant les mêmes mois, il se serait effectué, par contre, de nouveaux recouvrements, de manière que, les crédits ouverts balançant chaque fois les recouvrements courants, l'encaisse fût resté à peu près le même.

C'est ce qui n'a pu avoir lieu par suite des événements politiques et par le refus de la Société Générale de remettre l'encaisse, dont elle était dépositaire en 1830; de sorte que les recouvrements faits sous le Gouvernement actuel n'ont pu être ajoutés au solde de 1830.

Quant aux sommes recouvrées au profit des provinces à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1830, elles ont été mises successivement à la disposition des députations permanentes.

Il est à remarquer, du reste, que les divers paiements faits en exécution des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, pour dettes, charges et créances qui grevaient le royaume des Pays-Bas, au moment de la séparation, ont eu lieu sans aucune bonification d'intérêts pour les retards plus ou moins longs que ces paiements ont subis par suite des événements politiques: il n'y a eu d'exception que pour les créances qui étaient légalement productives d'intérêts. Cette exception ne fait que confirmer la règle, et les retards apportés par les événements de 1830, à la liquidation et au paiement de certaines dettes, charges et créances,

n'ont pas suffi pour convertir en créances productives d'intérêts celles qui ne l'étaient pas.

J'ai dit que les fonds provinciaux qui existaient au 1<sup>er</sup> octobre 1830 dans le trésor des Pays-Bas, n'y produisaient pas d'intérêts au profit des provinces. Or, si ces fonds eussent été mis immédiatement à leur disposition, je pense qu'il n'est pas une seule province qui les eût employés, soit à des placements productifs d'intérêts, soit à éteindre des dettes portant intérêt à la charge de la province. Une partie aurait servi au paiement des dépenses courantes, l'autre partie serait restée en dépôt, sans intérêt, au trésor public; le surplus aurait été consacré à des constructions de routes ou autres travaux d'utilité publique, routes et travaux qui ont été ajournés jusqu'à ce que les provinces eussent récupéré leurs fonds, ou qui, dans la plupart des cas, ont été exécutés beaucoup plus tôt, soit aux frais de l'État, soit avec les subsides du trésor public. Ces subsides n'eussent pas été si élevés, si les provinces avaient pu y appliquer alors les fonds qu'elles ont récupérés plus tard.

Il reste à établir que, loin de réaliser un bénéfice, par suite des circonstances qui ont amené la convention du 8 novembre 1833 et l'arrêt de la Cour des comptes du 4 mai, 1830 qui a condamné la Société Générale à payer une somme de fr. 1,871,058-79, pour les intérêts du 20 décembre 1830 au 8 novembre 1833, l'État a subi au contraire une perte considérable.

Si la Société Générale avait remis en 1830, au trésor belge, la somme de fr. 12,990,437-25, dont elle se reconnaissait dépositaire pour solde de compte-courant du trésor des Pays-Bas, on aurait diminué d'autant les fonds que la Belgique s'est procurés par la voie de l'emprunt, en vertu de la loi du 16 décembre 1831, et comme cet emprunt a été contracté au taux d'environ 74½ p. ‰, on aurait pu le réduire de plus de 13 millions.

|                                                              |                   |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| La Belgique a payé sur les 13 millions de l'emprunt de 1831, |                   |
| des intérêts s'élevant à. . . . .                            | fr. 15,968,750 00 |
| Elle a reçu pour intérêts, en vertu de la convention de 1833 |                   |
| et de l'arrêt de la Cour des comptes du 4 mai 1830 . . . . . | 11,767,328 18     |
| de sorte qu'elle a perdu sur les intérêts. . . . .           | fr. 2,201,421 82  |

perte que les provinces devraient équitablement supporter au marc le franc de leurs réclamations, si, contre toute attente, les Chambres reconnaissaient que des intérêts leur sont dûs.

En terminant mes observations sur la deuxième question, j'appellerai l'attention sur la circonstance que les intérêts touchés par le Gouvernement ne sont plus disponibles, qu'ils sont définitivement acquis aux ressources des exercices auxquels ils ont été rattachés, en vertu du budget des voies et moyens.

L'ensemble de ces exercices présente pour résultat un découvert assez considérable et, si les prétentions des provinces étaient reconnues, ce ne serait pas à une restitution pure et simple qu'elles donneraient lieu, mais bien à une dépense nouvelle pour laquelle il faudrait créer de nouvelles ressources, c'est-à-dire émettre des bons du trésor productifs d'intérêts à la charge de l'État.

3<sup>e</sup> question : prescription. — Plusieurs lois spéciales ont réglé la prescription

des dettes à la charge de l'État, mais ces lois n'ont pas pour objet les créances des provinces. Il faut donc avoir recours au droit commun.

Aux termes du Code civil, les intérêts ne sont dus que lorsque les parties ont stipulé un intérêt ; dans quelques cas les intérêts sont dus de plein droit ; dans d'autres cas enfin, il faut une demande judiciaire, une mise en demeure.

Les provinces qui réclament ne se trouvent dans aucune de ces catégories : elles n'ont stipulé aucun intérêt ; elles ne peuvent invoquer une disposition de loi qui fait courir les intérêts de plein droit à leur profit ; enfin, elles n'ont formé aucune *demande judiciaire*.

Ce dernier point exige quelques explications.

Aux termes de l'art. 1155 du Code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution des obligations ne consistent jamais, pour les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ; mais l'article ajoute qu'ils ne sont dus que du *jour de la demande*, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Par les mots *jour de la demande*, il faut entendre une *demande judiciaire*, une mise en demeure, une sommation faite avec les formalités prescrites, par l'officier public compétent. Or, pareille demande n'a jamais été faite au Gouvernement : une simple interpellation adressée par le créancier au débiteur est insuffisante.

Il ne s'agit pas ici d'intérêts perçus pour le compte des provinces. Dans la convention de 1833 et dans l'instance devant la Cour des comptes, le Gouvernement a stipulé pour lui-même et non en exécution d'un mandat exprès ou tacite. Dans tous les cas l'art. 1996 du Code civil dispose que le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a *employées à son usage*, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, *à compter du jour qu'il est mis en demeure*.

Aucune des hypothèses prévues par cet article ne s'est présentée.

Je suis dès lors autorisé à opposer la prescription aux réclamations des provinces.

*4<sup>e</sup> question : compensation.* — Je crois avoir démontré que les réclamations des provinces n'étaient fondées ni en droit, ni en équité, et qu'elles étaient d'ailleurs éteintes par la prescription. Je puis en outre leur opposer un moyen de compensation.

L'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821 a établi, pour la contribution foncière, un fonds destiné à couvrir les cotes irrécouvrables. Ce fonds est composé de deux centimes additionnels imposés au principal de la contribution.

L'art. 27 de la loi du 21 mai 1819, sur le droit de patente, porte que sur les dix centimes additionnels perçus sur le principal on doit prélever toutes les décharges, remises, modérations et cotes irrécouvrables.

Mais en ce qui concerne la contribution personnelle, aucun fonds de l'espèce n'a été créé : les *cotes admises en non-valeurs* viennent en déduction de l'impôt même. Or, en payant aux communes et aux provinces des centimes additionnels *sur ces cotes*, le trésor supporte une dépense qui ne peut être mise à sa charge.

Antérieurement à 1830, les communes et les provinces ont toujours remboursé

à l'État les centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle ; en d'autres termes, l'État ne payait ces centimes additionnels qu'en raison des *recettes effectives*.

A partir de 1830, il avait été également établi par le budget décennal un fonds de non-valeurs pour la contribution personnelle, mais par suite des événements politiques et des modifications introduites dans le système financier, cette mesure n'a pas continué à être appliquée. De sorte que, depuis cette époque jusqu'en 1849, le trésor a payé aux communes et aux provinces, la totalité des centimes additionnels réglés à leur profit dans les rôles de la contribution personnelle : en d'autres termes, il a payé des sommes qu'il n'a point perçues.

Toutefois, on ne peut déduire de cette circonstance que le Gouvernement aurait renoncé au droit de réclamer le remboursement des sommes payées en trop de ce chef, et ce qui le prouve, c'est que, à partir de 1850, les provinces ont dû rembourser à l'État le montant des cotes irrécouvrables sur la contribution personnelle, sans qu'il ait fallu pour cela une loi nouvelle qui ordonnât ce remboursement.

Le tableau ci-après indique les sommes dues à l'État par les différentes provinces, pour les années 1830 à 1849 inclusivement :

|                                         |                |
|-----------------------------------------|----------------|
| Province d'Anvers . . . . .             | fr. 52,926 90  |
| Id. de Brabant . . . . .                | 101,920 01     |
| Id. de la Flandre occidentale . . . . . | 83,329 63      |
| Id. de la Flandre orientale . . . . .   | 136,387 91     |
| Id. du Hainaut . . . . .                | 49,428 40      |
| Id. de Liège . . . . .                  | 72,115 49      |
| Id. de Limbourg . . . . .               | 1,053 96       |
| Id. de Luxembourg . . . . .             | 1,476 94       |
| Id. de Namur . . . . .                  | 4,544 59       |
| Ensemble . . . . .                      | fr. 503,183 83 |

En terminant, je crois devoir donner les renseignements suivants sur le résultat des opérations auxquelles a donné lieu la convention du 8 novembre 1835 :

A la suite de cette convention, il a été appliqué à l'achat d'un capital nominal de 13,403,392 francs en obligations belges à 3 p.  $\frac{1}{2}$  %, au taux de 96,14  $\frac{3}{4}$  p.  $\frac{1}{2}$  %, une somme de . . . fr. 12,989,618 82

Ces obligations ont été ultérieurement réalisées comme suit :

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------|
| 1° Pour faire face aux remboursements, autorisés par la loi du 25 mai 1838, des fonds provinciaux compris dans l'encaisse un capital nominal de 1,302,840 francs, ayant produit au taux de 101 $\frac{15}{100}$ p. $\frac{1}{2}$ %, une somme de | fr. 1,347,947 11 |               |
| A reporter. . . . .                                                                                                                                                                                                                              | fr. 1,347,947 11 | 12,989,618 82 |

Report . . . 1,347,947 11 12,989,618 82

2° Pour en opérer la conversion en obligations 4 p. %, savoir :

Le 31 décembre 1838, un capital nominal de 5,155,760 francs, au taux de 98 p. %, soit 5,053,044. 80

Le 31 octobre 1839, un capital nominal de 6,966,792 francs, au taux de 101  $\frac{3}{4}$  p. %, soit . . . 7,088,710 86

Total du produit . . . fr. 15,469,702 77

Sur ces ventes le trésor a réalisé un bénéfice de . . . fr. 480,083 95  
qui a été porté dans les comptes de l'État.

La somme qui ne devait pas être réservée pour les provinces sur le produit des ventes d'obligations 5 p. %, a été réappliquée de la manière suivante :

A l'achat d'un capital nominal de 5,712,000 francs en obligations belges 4 p. %, au taux de 89 p. %, une somme de fr. 5,083,680 00

A l'achat d'un capital nominal de 7,726,000 francs, desdites obligations 4 p. %, au taux de 91  $\frac{3}{4}$  p. %, celle de . . . 7,088,605 00

Le capital de 13,438,000 francs en obligations 4 p. %, acquises au taux moyen de 90  $\frac{58}{100}$  p. % représente ainsi une valeur effective de . . . fr. 12,172,285 00

La loi du 20 juin 1849 en a autorisé la réalisation au taux de 80 p. %; cette réalisation a produit une somme de . . . 10,828,080 00

Il en est résulté une perte de . . . fr. 1,344,205 00

En déduisant de cette somme le bénéfice réalisé sur le 5 p. %, 480,083 95

la perte sur l'opération du placement de l'encaisse de 1830 est en définitive de . . . fr. 864,121 05

Les intérêts perçus par l'État à partir de la date du placement jusqu'à l'époque à laquelle les sommes appartenant aux provinces ont été rendues disponibles, conformément à la loi du 25 mai 1858, s'élèvent à . . . fr. 5,159,919 61

Si l'on y ajoute les intérêts de 1830 à 1853, payés à l'État, par suite de l'arrêt de la Cour des comptes, du 4 mai 1850, montant à . . . fr. 1,871,058 79

on obtient un total de . . . fr. 5,030,978 50

Mais il faut en déduire la perte indiquée ci-dessus . . . 864,121 05

De sorte que le bénéfice de l'opération est de . . . fr. 4,166,857 25

La totalité de l'encaisse, placée à intérêts, est de fr. 12,989,618-82.

Les sommes appartenant aux provinces dans cet encaisse et dont elles ont reçu le remboursement s'élèvent, savoir :

|                                    |       |              |
|------------------------------------|-------|--------------|
| Pour la province d'Anvers. . . . . | à fr. | 25,150 49    |
| Id. de la Flandre occidentale. . . |       | 347,696 08   |
| Id. de la Flandre orientale. . .   |       | 125,925 58   |
| Id. du Hainaut. . . . .            |       | 457,450 44   |
| Id. de Liège. . . . .              |       | 298,820 75   |
| Id. de Limbourg. . . . .           |       | 117,556 60   |
| Id. de Luxembourg. . . . .         |       | 52,926 29    |
| Id. de Namur. . . . .              |       | 57,606 50.   |
| Total. . . . .                     | fr.   | 1,481,112 71 |

La part proportionnelle des provinces dans le bénéfice de fr. 4,166,857-55, si leurs prétentions étaient admises, serait établie ainsi qu'il suit :

|                                    |       |            |
|------------------------------------|-------|------------|
| Pour la province d'Anvers. . . . . | à fr. | 7,426 50   |
| Id. de la Flandre occidentale. . . |       | 111,555 22 |
| Id. de la Flandre orientale. . .   |       | 40,594 87  |
| Id. du Hainaut. . . . .            |       | 146,742 62 |
| Id. de Liège. . . . .              |       | 95,856 81  |
| Id. de Limbourg. . . . .           |       | 57,705 82  |
| Id. de Luxembourg. . . . .         |       | 16,977 89  |
| Id. de Namur. . . . .              |       | 18,479 23  |
| Total. . . . .                     | fr.   | 475,116 76 |

Le décompte ci-après résume les prétentions respectives des provinces et de l'État.

*Décompte.*

| PROVINCES.          | CAPITAL<br>remboursé aux pro-<br>vinces,<br>en vertu de la loi<br>du<br>25 mai 1838. | PART<br>des provinces dans les intérêts<br>de l'emprunt de 1830, à mi-<br>son de ce capital. | SOMMES QUE L'ÉTAT<br>SERAIT EN DROIT DE RÉCLAMER DES PROVINCES POUR    |                                                                                                |                                                                                                              |                                    | SOMMES<br>dont les provinces resteraient,<br>en définitive, redevables à<br>l'État. |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |                                                                                      |                                                                                              | frai de perception<br>des revenus pro-<br>vinciaux, de 1830<br>à 1838. | part des provinces<br>dans la partie ré-<br>sultant des inté-<br>rêts de l'emprunt<br>de 1831. | part des provinces<br>dans les non-va-<br>leurs de la con-<br>tribution person-<br>nelle, de 1830 à<br>1849. | TOTAL<br>des<br>sommes à réclamer. |                                                                                     |
| Anvers . . . . .    | 25,150 49                                                                            | 7,426 50                                                                                     | 25,192 55                                                              | 5,925 65                                                                                       | 52,926 90                                                                                                    | 80,045 08                          | 72,616 78                                                                           |
| Brabant . . . . .   | "                                                                                    | "                                                                                            | 43,055 90                                                              | "                                                                                              | 101,920 01                                                                                                   | 144,975 91                         | 144,975 91                                                                          |
| Flandre occidentale | 547,696 08                                                                           | 111,555 22                                                                                   | 52,056 57                                                              | 38,925 28                                                                                      | 85,529 65                                                                                                    | 174,891 48                         | 65,556 26                                                                           |
| Flandre orientale.  | 125,925 58                                                                           | 40,594 87                                                                                    | 40,475 45                                                              | 21,541 49                                                                                      | 156,587 91                                                                                                   | 198,204 85                         | 157,809 96                                                                          |
| Hainaut . . . . .   | 457,450 44                                                                           | 146,742 62                                                                                   | 29,158 41                                                              | 77,526 65                                                                                      | 49,428 40                                                                                                    | 156,115 44                         | 9,570 82                                                                            |
| Liège . . . . .     | 298,820 75                                                                           | 95,856 81                                                                                    | 22,715 89                                                              | 50,642 87                                                                                      | 72,115 49                                                                                                    | 145,474 25                         | 49,617 44                                                                           |
| Limbourg . . . . .  | 117,556 60                                                                           | 57,705 82                                                                                    | 18,665 68                                                              | 19,919 57                                                                                      | 1,055 96                                                                                                     | 59,659 21                          | 1,055 59                                                                            |
| Luxembourg . . .    | 52,926 29                                                                            | 16,977 89                                                                                    | 12,250 56                                                              | 8,969 81                                                                                       | 1,476 94                                                                                                     | 22,697 11                          | 5,719 22                                                                            |
| Namur . . . . .     | 57,606 50                                                                            | 18,479 25                                                                                    | 15,887 26                                                              | 9,762 98                                                                                       | 4,544 59                                                                                                     | 50,194 85                          | 11,715 60                                                                           |
| TOTAUX . . . . .    | 1,481,112 71                                                                         | 475,116 76                                                                                   | 258,056 05                                                             | 251,012 28                                                                                     | 505,185 85                                                                                                   | 992,252 14                         | 517,115 58 <sup>(a)</sup>                                                           |

(a) Non compris la part des provinces dans la somme de fr. 6,582-47, montant des frais de l'instance devant la Cour des comptes et la Cour de cassation.

On voit par ce décompte que les provinces sont plutôt débitrices que créancières de l'État, même sans tenir compte de la part contributive des provinces dans les frais du procès, et qu'il n'y a dès lors aucune suite à donner à leurs réclamations.

Après une assez longue discussion, dans laquelle mon prédécesseur avait soutenu l'opinion que les provinces n'ont droit à aucun intérêt du chef de leur encaisse. la Chambre, par décision du 3 juillet 1849, a *prononcé l'ordre du jour* sur un projet de loi, qui avait été présenté par quelques-uns de ses membres, pour faire allouer ces intérêts aux provinces.

Par une autre décision du 6 décembre 1850, la Chambre a renvoyé au Ministre des Finances, *avec demande d'explications*, une pétition du 27 avril 1850, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, tendant à établir les droits de la province aux intérêts de son encaisse de 1850. Mon prédécesseur ayant fourni ces explications par un mémoire du 4 février 1851, la Chambre *prononça, le lendemain, le dépôt au bureau des renseignements*.

Je pense, Messieurs, que d'après les considérations que j'ai développées, il n'y a pas lieu de revenir sur ces deux décisions.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

---